



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**04 NOV. 2024
ARRÊTÉ DU**

**PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
N° 35-2021AI DU 28 DÉCEMBRE 2021 EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN SERVICE
D'UNE CHAUFFERIE CSR PAR LA SOCIÉTÉ GUYOT ENVIRONNEMENT BREST**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives (autorisation environnementale), en particulier l'article R.181-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 autorisant la Société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone portuaire de BREST ;

VU le courrier du 9 avril 2024 adressé par GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à Monsieur le Préfet du Finistère demandant une prorogation de 3 ans à compter du 28 décembre 2024, du délai de mise en service de la chaufferie CSR autorisée par l'arrêté sus-visé ;

VU le courriel du 29 septembre 2024 de GUYOT ENVIRONNEMENT BREST par lequel ce dernier transmet un calendrier actualisé prévoyant une mise en service de la chaufferie CSR en décembre 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2024 émettant un avis favorable à la demande de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST de proroger le délai de mise en service de la chaufferie CSR, mais en ramenant ce délai à 2 ans à compter du 28 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux termes de l'article R. 181-48 du code de l'environnement sus-visé, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé (...) soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (...) » ;

CONSIDÉRANT que la chaufferie CSR autorisée par l'arrêté du 28 décembre 2021 sus-visé, ne sera pas en service le 28 décembre 2024, échéance du délai de 3 ans au-delà duquel l'autorisation devient caduque en l'absence de cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans son courrier au préfet du Finistère du 09 avril 2024 justifient que l'échéance initiale du 28 décembre 2024 n'est pas pu être respectée pour la mise en service de la chaufferie CSR autorisée par l'arrêté du 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de la Société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST entre dans le cadre prévu par l'article R. 181-48 du code de l'environnement sus-visé et que les arguments développés justifient une prorogation de 2 ans du délai de mise en service de la chaufferie CSR, à compter du 28 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le délai de mise en service de la chaufferie CSR autorisée par l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 autorisant la Société **GUYOT ENVIRONNEMENT BREST** à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone portuaire de BREST, est prorogé de 2 ans à compter du 28 décembre 2024 soit jusqu'au 28 décembre 2026.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur général de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
- Monsieur le sous-préfet de Brest